



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE  
PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale,  
des élections et des associations  
Laurence LE GOFF  
Béatrice TEIXEIRA-BOYER  
pref-associations@indre-et-loire.gouv.fr

Le numéro W372006773  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W372006773**

Ancienne référence  
de l'association :  
0372008883

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**La Préfète d'Indre et Loire,**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **18 décembre 2020**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS, SIEGE**

dans l'association dont le titre est :

**OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE D'INDRE-ET-LOIRE (OCCE 37)**

dont le nouveau siège social est situé : 3 allée de Lombardie  
37000 Tours

Décision(s) prise(s) le(s) : **03 mars 2020**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
lettre de mandat  
Procès-verbal  
Statuts

TOURS, le 27 janvier 2021

La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de bureau,**

**Agnès CHEVRIER**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.